

NOTE PRATIQUE

Prévention

Objet : Traitement des demandes de dérogation(s) au Règlement Général de Police du Brabant wallon relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion

Mise en application : 1er juillet 2023

Date : 09 juin 2023

Référence : NPA 099 - NP-PREV-001-V1 - Dde dérogation

Diffusion : Département prévention et autorités communales

Pour accord,	Pour accord,	Vu,	Vu,	Vu,	Vu,	Pour accord,	Vu,	Vu,
Cdz Col.. Filleul	Dir-OPS Col. Vos de Wael	Dir-PAU Cpt. Lorent	Dir-INT Maj. Lauwerier	Dir-DISPATCH Maj. Dierickx	Dir-FORM Cpt. De Huisser	Dir-PREV_INC Cpt Leclercq	Dir-AO Maj. Storder	S.I.P.P.T. M. Mugerli

1. Contexte :

Au sein du Département Prévention, nous sommes régulièrement confrontés à des situations de demande de dérogation au règlement général de police zonal, adopté par la plupart des conseils communaux de notre province.

2. Introduction :

L'octroi d'une dérogation aux règlements de police communaux n'est pas de la compétence de la zone de secours mais bien de celle de l'autorité ayant adopté ce texte.

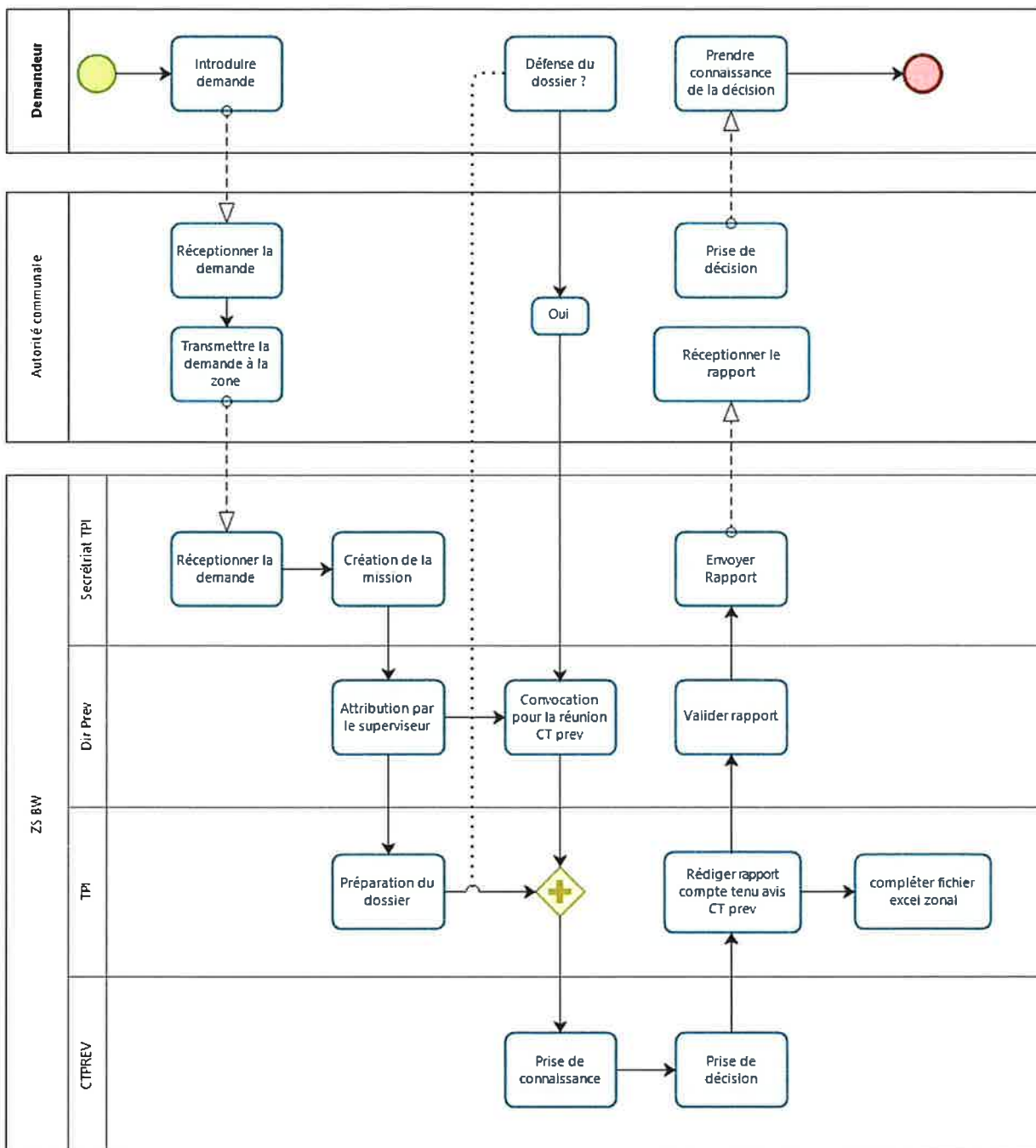
En ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion reprises dans ce règlement général de police (RGP), la zone de secours peut être consultée par l'autorité afin de pouvoir donner son avis technique sur l'octroi ou non de la dérogation sollicitée.

3. Introduction d'une demande de dérogation

Un dossier de demande de dérogation devra être adressé par le requérant à l'autorité communale concernée via le formulaire « D: Demande de dérogation(s) » repris en annexe.

Les communes doivent faire remplir ce formulaire par le demandeur qui y mentionnera l'ensemble des informations nécessaires au traitement de sa demande.

4. Procédure de traitement d'une demande de dérogation:



Remarque : si le demandeur souhaite venir défendre son dossier devant la commission technique prévention (C.T. PREV), il y est convoqué par le technicien en prévention en charge de sa demande.

5. F.A.Q.:

➤ Qu'est-ce qu'une dérogation ?

Une dérogation à un texte réglementaire est une alternative accordée par l'autorité communale en vue d'assurer un degré de sécurité équivalent.

L'obtention d'une dérogation à un article réglementaire particulier ne dispense en rien le requérant de celle-ci de répondre aux autres prescriptions réglementaires applicables et qui ne font pas l'objet de ladite dérogation.

Une dérogation constitue une autorisation à atteindre les objectifs poursuivis par une prescription réglementaire d'une autre façon que celle imposée par cette prescription, sans pour autant que cela diminue le niveau de sécurité du bâtiment concerné.

➤ A quels types de bâtiments le Règlement Général de Police s'applique-t-il ?

Le champ d'application est défini dans le Règlement Générale de Police qui est disponible sur le site de la zone de secours du Brabant Wallon dans la section prévention.

Le présent règlement s'applique aux bâtiments existants tels que définis ainsi qu'aux nouveaux bâtiments sans préjudice des textes réglementaires fédéraux, régionaux ou communautaires applicables et relatifs à la prévention de l'incendie et de l'explosion.

➤ Quand devez-vous introduire une demande de dérogation au RGP ?

Vous êtes tenu de demander l'octroi d'une dérogation si vous ne pouvez pas satisfaire à une ou plusieurs prescriptions des articles du Règlement Général de Police.

En règle générale, une telle demande doit être accompagnée de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

➤ Qui peut introduire une demande de dérogation ?

L'exploitant d'un établissement et/ou le maître d'ouvrage (ou son délégué) qui a reçu un avis de prévention.

➤ Où doit être adressée la demande de dérogation ?

Votre demande doit être adressée à l'autorité communale concernée par votre dossier.

➤ De quoi doit se composer votre demande de dérogation ?

Un formulaire dûment complété de demande de dérogation devra être remis à l'autorité compétente de la commune concernée (voir Formulaire « D – Demandes de dérogation(s)»). Ce formulaire comporte :

- Les coordonnées complètes du demandeur et/ou dénomination sociale ;
- Les coordonnées du bâtiment visé ;
- Une description du bâtiment accompagnée de plans à l'échelle et/ou photographies avec mention des mesures et équipements prévus pour la prévention des incendies ;
- La liste exhaustive des articles du Règlement Général de Police auxquels une dérogation est demandée. Ces articles doivent être clairement identifiés.

Exemple : Art. 2.G.16 « *Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, au moins, dans le sens de l'évacuation* » ;

- L'explication précise des raisons existantes et/ou techniques qui peuvent justifier la demande de dérogation ;
- Un exposé de la situation actuelle et les mesures compensatoires proposées pour atteindre un degré de sécurité comparable.

Exemple : une issue de secours supplémentaire

➤ Comment la demande de dérogation est-elle traitée ?

La demande sera attribuée à un technicien en prévention incendie qui la soumettra à la commission technique à venir.

Lors de la commission technique, le technicien en charge du dossier, éventuellement accompagné du demandeur de la dérogation, si ce dernier le souhaite, présentera et défendra le dossier devant les membres de la commission.

Au terme de la présentation, la décision sera prise à huis clos afin de remettre un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la demande de dérogation et celle-ci sera envoyée à l'autorité compétente qui en assurera le suivi auprès du demandeur.

➤ Comment puis-je suivre l'état d'avancement de mon dossier de dérogation ?

Vous disposez des coordonnées du préventionniste qui traite votre dossier. Vous pouvez le contacter par téléphone ou par courriel.